

# PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 11 SEPTEMBRE 2018

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Présents : Mmes Dupire, Prévot, Wuilmot, Juan, Talbert, Lecot P. ; MM. Brunet, Pepin, Maillard, Pamart, Quievreux

Excusé(e)s : Madame Lécot G. donne pouvoir à Monsieur Maillard, Madame Chavalle donne pouvoir à Madame Prévot, Madame Graszck donne pouvoir à Madame Wuilmot, Madame Objoie donne pouvoir à Monsieur Pamart, Monsieur Debacker donne pouvoir à Mme Dupire

Absents : Monsieur Morel, Monsieur Raout, Monsieur Dedise

Ouverture de séance à 19 h 30.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Baptiste PAMART

Le compte-rendu de la séance du 15 mai 2018 est approuvé à l'unanimité.

## ORDRE DU JOUR :

### 1. Transferts de crédits

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de procéder aux transferts de crédits suivants, afin de rééquilibrer entre les opérations d'investissement, en fonction des opportunités et choix d'acquisitions et de travaux :

Opération - compte	Investissement -opération	Crédits
108 - 2184	MOBILIER	+ 4 000,00 €
109 - 2188	MATERIEL ET OUTILLAGE	+ 3 500,00 €
152 - 2312	AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS	+ 34 000,00 €
145 - 2313	ECOLES	+ 15 000,00 €
129 - 2313	RENOVATION DE LA SALLE DES SPORTS	- 56 500,00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition de Madame le Maire.

### 2. Maintien de la garantie d'emprunt au bénéfice de la SIGH, dans le cadre de la renégociation de sa dette

SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières de trois prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Famars, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement des dites Lignes du Prêt Réaménagées,

Vu le rapport établi par la SIGH,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-i et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter sa garantie aux emprunts, dans les conditions définies ci après :

## Article 1

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

## Article 2

Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie Intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagées à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué auxdites Lignes du Prêt Réaménagées sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 08/06/2018 est de 0,75 %;

## Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

## Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition de Madame le Maire, dans les conditions ci-dessus.

### **3. Approbation de la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole**

#### Contexte :

Ces quatre dernières années, le parc de conteneurs d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers a plus que doublé sur le territoire de la communauté d'agglomération valenciennes Métropole. Ils améliorent l'aspect esthétique urbain, en évitant le regroupement des bacs sur les trottoirs. C'est un mode de collecte en pleine expansion qui nécessite que les rôles de chaque partie, pour leur bonne utilisation et leur entretien, soient bien définis.

L'expérience de gestion de ces équipements a permis de définir de manière plus précise les responsabilités de chaque acteur (bailleurs, communes, CAVM). C'est l'objet de la convention d'usage dont l'adoption est proposée ici : elle reprend les principes fondamentaux en vigueur, et les actualise au regard du retour d'expérience.

Dans la mesure où la programmation des points d'apport volontaire est essentiellement liée aux initiatives exprimées par les bailleurs ou autres porteurs de projets (promoteurs, aménageurs publics ou privés...), il n'est pas possible de délimiter une liste restreinte des communes sur lesquelles ces équipements pourront être implantés dans les années à venir. Néanmoins, il est utile de rappeler qu'aucune implantation ne peut se faire sur le territoire communal, sans l'aval préalable de la mairie, conformément au règlement d'implantation établi par Valenciennes Métropole. Pour ces raisons, il est proposé à chaque commune de bien vouloir adopter la convention d'usage, même si aucun équipement n'est implanté ou envisagé sur son territoire.

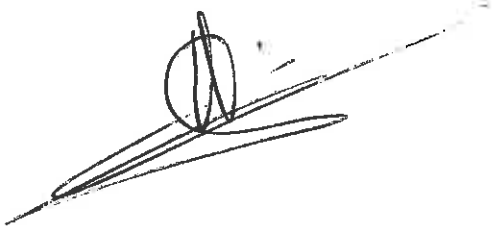
Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité moins une abstention :

- Décide d'adopter pour Famars la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de Valenciennes Métropole.
- Autorise Madame le Maire à signer la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de Valenciennes Métropole, jointe en annexe, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 4. Questions diverses

**En l'absence de questions diverses, la séance est levée à 19h42**

Le secrétaire de séance,  
Jean-Baptiste PAMART



Le Maire,  
Véronique DUPIRE

